



Bien comprendre l'évaluation de ma rente

Vous avez reçu dans [Mon dossier en ligne](#) l'évaluation de votre rente de retraite.

Ce guide vise à vous faire mieux comprendre le document qui a été produit aux dates de retraite envisagées.

Contenu d'une évaluation de rente de retraite

- Page 1 : sommaire des prestations payables, des facteurs d'ajustement et des dispositions d'indexation;
- Pages 2 et 3 : calcul détaillé de la rente et informations complémentaires sur le régime;
- Annexes #1 illustration du montant de la rente en fonction de chaque garantie au décès disponible selon les dispositions du régime;
- #2 illustration des revenus globaux à la retraite selon le choix du versement d'une rente additionnelle avant 65 ans.

Note : Lors de la retraite, vous devez choisir la garantie au décès qui sera applicable à votre rente ainsi que le montant, s'il y a lieu, de la rente temporaire additionnelle à verser avant 65 ans.

Section RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Assurez-vous que ces informations sont exactes. Votre date de naissance ainsi que celle de votre personne conjointe ont un impact sur le calcul.

Section SOMMAIRE DES PRESTATIONS ET TAUX DE REMPLACEMENT DU SALAIRE

Cette section résume vos revenus de retraite, incluant les prestations des régimes publics. Une estimation du taux de remplacement de vos salaires brut et net est aussi produite.

Notes : Tant votre salaire net que vos revenus de retraite nets sont des estimations basées uniquement sur ces revenus et tiennent compte des déductions générales. L'important est de constater l'écart appréciable de remplacement au niveau net par rapport au niveau brut. Cet écart s'explique par le fait qu'il n'y a plus de charges sociales à la retraite et qu'une réduction de revenus engendre une diminution du taux effectif d'imposition.

Début du versement des prestations publiques : c'est vous qui décidez à quel moment vous voulez commencer à recevoir le RRQ (Régime de rentes du Québec) et la PSV (Pension de la sécurité de vieillesse). Ces informations sont à titre indicatif seulement.

Section **SOMMAIRE DES AUTRES DISPOSITIONS DU RÉGIME ET DES OPTIONS CHOISIES**

Cette section résume les effets du moment de votre retraite (anticipation ou ajournement) et du choix relatif aux garanties au décès. À cet égard, si nous avons l'information relative à votre personne conjointe, le choix par défaut s'applique, c'est-à-dire qu'à votre décès, une rente continue d'être versée à votre personne conjointe à 60 %.

Notes : Pourquoi il y a tant de bris de période avec des dispositions différentes?

Au fil des ans, les instances ont apporté des changements aux dispositions. Ces changements découlaient habituellement d'exigences législatives ou de contraintes de financement (déficit, excédent d'actif, hausse des cotisations requises). En fonction des contraintes de financement, les modifications sont effectives à une certaine date et ne visent que les années de participation postérieures.

Section **SOMMAIRE DES ASSURANCES AUX RETRAITÉS**

Le montant des primes des assurances collectives disponibles est montré, car celui-ci est prélevé directement sur la rente de retraite.

Section **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE CALCUL DE LA RENTE**

Cette section présente tout le détail du calcul de la rente de retraite. Les deux principaux paramètres sont le nombre d'années de participation et le salaire de référence. Les informations sont ventilées selon les périodes de bris de service applicables.

Section **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES AUTRES DISPOSITIONS DU RÉGIME**

Sans avoir d'impact direct sur le calcul de la rente, la conciliation des cotisations versées est présentée.

La valeur actuarielle de la rente représente le montant qui serait nécessaire pour acheter une rente équivalente à celle du régime auprès d'une institution financière, selon les hypothèses prescrites.

Section **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE PUBLICS**

Liens utiles pour obtenir des informations complémentaires sur les rentes des régimes publics. Le Bureau de la retraite utilise les meilleures estimations des prestations qui seraient payables, mais une validation auprès des agences gouvernementales est requise.

Section **ANNEXE – ILLUSTRATION DES RENTES PAYABLES SELON LES GARANTIES AU DÉCÈS**

Le tableau de cette annexe présente l'effet, sur le montant de la rente, de chacune des options de garantie au décès, par bris de service. Les montants du tableau indiqués de couleur turquoise sont ceux reflétant les garanties par défaut prévues au Règlement.

Sous le tableau, différents scénarios présentent la rente totale. Le premier est celui où les garanties par défaut seraient conservées. Les autres montrent le choix d'une garantie unique pour toutes les périodes de service, mais rien n'empêche de retenir des garanties différentes.

L'option prévoyant le montant de rente le plus élevé est la « G5 », soit une rente sans garantie. Cela signifie que peu importe le moment du décès de la personne qui recevait la rente, aucune prestation de décès ne sera payable. À l'inverse, plus la période de garantie est élevée ou si une garantie de réversibilité au conjoint est prévue, plus la réduction de la rente sera importante.

À la date de retraite, toutes ces rentes, en fonction de leur garantie respective, ont la même valeur actuarielle.

Section ANNEXE – ILLUSTRATION DES REVENUS À LA RETRAITE SELON LE CHOIX DE RENTE TEMPORAIRE AVANT 65 ANS

Lorsque la retraite débute avant l'âge de 65 ans, le régime prévoit la possibilité de recevoir une rente plus importante avant 65 ans, sous réserve de certaines contraintes. L'objectif de cette possibilité est de compenser le fait que les rentes des régimes publics peuvent ne pas être versées entièrement avant 65 ans.

Les quatre scénarios présentent l'effet sur les revenus avant et après impôts. D'autres sources de revenus (REER, CÉLI, etc.) peuvent aussi servir à compenser le délai pour l'admissibilité aux prestations publiques.

À la date de retraite, tous ces scénarios de rente temporaire ont la même valeur actuarielle et il n'y a aucune obligation à demander le versement d'une rente temporaire additionnelle. La rente qui sera versée à 65 ans est réduite en fonction de la valeur des prestations additionnelles versées plus rapidement que prévu.

Besoin d'explications complémentaires?

Le personnel du Bureau de la retraite est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vos questions peuvent être transmises par courriel ou un [rendez-vous](#) peut être pris pour une présentation plus complète de l'estimation de revenus.

Le Bureau de la retraite